



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi 9 février 2026 à 19h00, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de Mme Johanne Morissette, mairesse, et à la quelle il y a quorum légal.

Sont présents(es) :

Lucien Boily, conseiller no.1	Luc Boulianne, conseiller no.4
Élise Bouchard, conseillère no.2	Éric Desjardins, conseiller no.3
Jean- Denis Morel, conseiller no.6	Johanne Morissette, mairesse

Sont absents(es) : Alex Lessard, conseiller no.5

Est également présent:

Mme Annick Lachance, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Exemption de lire les minutes et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 26 janvier 2026

Administration

4. Acceptation de la liste des comptes à payer, des comptes payés et des salaires pour le mois de janvier 2026
5. Rapport de dépenses du directeur général - Délégation budgétaire

Résolutions

6. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 547 400\$ qui sera réalisé le 26 février 2026
7. Adoption règlement # 2026-02 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu·e·s municipaux
8. Proclamation des journées de la Persévérance scolaire
9. Résiliation du vote par correspondance pour la Municipalité de Lamarche
10. Approbation de la liste des arriérés de taxes
11. Transmission de la liste des arriérés de taxes
12. Vente pour taxes - Représentation de la Municipalité de Lamarche
13. Appui au maintien de la tarification postale réduite pour les livres de bibliothèques
14. Achat d'un équipement pour le camion - épandeur

Correspondance

15. Octroi d'une aide financière au Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable au MELCCFP
16. Remerciement du Centre de ressources pour hommes Optimum SLSJ

17. Remerciement du conseil de gestion de la communauté chrétienne de Notre-Dame du Rosaire

18. Rapport des comités

Affaires nouvelles

19. Embauche de M. André Lavoie et M. Robert Bolduc

20. Dépôt d'un projet de bonification de l'entente intermunicipale de fourniture de services conseils en ressources humaines dans le cadre du second appel à projet du FRR, Volet 4

21. Représentant substitut à la régie intermunicipale en sécurité incendie secteur Nord

22. Schéma d'aménagement et de développement - Diminution du périmètre urbain et du potentiel de villégiature

23. Hommage à Mme Yvette Simard

24. Période de questions

25. Levée de l'assemblée

1. MOT DE BIENVENUE

La séance est ouverte à 19h05 par Mme la Mairesse, Johanne Morissette.

12-02-26

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

D'adopter l'ordre du jour tel que lu.

13-02-26

3. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 26 JANVIER 2026

Le directeur général dépose le procès-verbal et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal ayant reçu copie au moins quarante-huit heures avant la présente séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 26 janvier 2026 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Administration

14-02-26

4. ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER, DES COMPTES PAYÉS ET DES SALAIRES POUR LE MOIS DE JANVIER 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

ET RÉSOLU

D'accepter les comptes suivants:

Comptes à payer: 159 570.76\$

Comptes payés: 70 804.50\$

Total des salaires des employés et élus: 27 508.22\$

Grand total: 257 883.48\$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussigné, Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

Hendrick M. Larouche,
Directeur Général et greffier-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15-02-26

5. RAPPORT DE DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - DÉLÉGATION BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2020-11 sur le contrôle et suivi budgétaire;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le conseil reçoive les dépenses inscrites

Fournisseurs	Montant (taxes incluses)	Explications
--------------	-----------------------------	--------------

9204-9535 Qc. inc	238.62\$	outils et huile
Dell Technologies	2 625.52\$	Deux ordinateurs directeur général et urbanisme
Les électriciens du Nord	961.61\$	Réparations lumières de rue
Les entreprises Hudon	540.38\$	Déneiger la cour de l'école NDR
La Web Shop	144.43\$	hébergement site internet
Martin Morissette	17.43\$	copies de 4 clés
Mécalac	48.82\$	Essence en vrac 1 litre pour les pompiers
Porte Simard	1 781.55\$	Réparation porte de la Caserne incendie
Quadiant	55.01\$	Frais affranchisseuse
Réseau informatique municipale	212.70\$	Abonnement annuel RIM
Pièces d'auto Ste-Geneviève	50.35\$	outils
Trium Média	449.55\$	Parution dans le journal de l'Avis travaux caserne et hôtel de ville
TOTAL	7 124.97\$	

Résolutions

16-02-26 6. RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 547 400\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 26 FÉVRIER 2026

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Lamarche souhaite emprunter par billets pour un montant total de 547 400 \$ qui sera réalisé le 26 février 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
228-2008	103 400 \$
228-2008	56 500 \$
2024-07	279 100 \$
2025-09	108 400 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 228-2008, 2024-07 et 2025-09, la Municipalité de Lamarche souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Boulianne

appuyé par monsieur le conseiller Lucien Boily

et résolu unanimement

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. les billets seront datés du 26 février 2026;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 26 février et le 26 août de chaque année;
- 3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	29 700 \$	
2028.	30 900 \$	
2029.	32 200 \$	
2030.	33 500 \$	
2031.	34 800 \$	(à payer en 2031)
2031.	386 300 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 228-2008, 2024-07 et 2025-09 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 26 février 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

17-02-26

7. ADOPTION RÈGLEMENT # 2026-02 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU·E·S MUNICIPAUX

RÈGLEMENT 2026-02

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU·E·S
MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 24 janvier 2024, le règlement 2022-20 édictant le *Code d'éthique et de déontologie des élus·es* présentement en vigueur,

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection

générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

ET RÉSOLU à l'unanimité

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.

1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2026-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque

d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 2026-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Lamarche

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Lamarche

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence,

conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans

l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur **excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une** déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil

utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b. de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 456-02 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 1 mars 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Avis de motion le : 26 janvier 2026

Présentation du projet de règlement : 26 janvier 2026

Avis public : 29 janvier 2026

Adopté le 9 février 2026

Avis public le : 10 février 2026

18-02-26

8. PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean (SLSJ) ont placé, depuis 1996, la prévention de l'abandon scolaire au coeur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève, la qualification de la main-d'oeuvre, la lutte à la pauvreté et la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, impacts étant par ailleurs estimés à plus de 14 milliards de dollars, aussi annuellement, à l'échelle du Québec (*Laurin, 2024*);

CONSIDÉRANT QU'EN 2022-2023, 10,5% des jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires, soit 14,6 % pour les garçons et 6,7 % pour les filles;

CONSIDÉRANT QU'UN sondage Léger (*RQRE, 2025*), révèle que 40 % des 18 à 24 ans jugent qu'il est peu ou pas du tout nécessaire de poursuivre ses études après le secondaire pour obtenir un emploi bien rémunéré, mais qu'une récente étude d'ÉCOBES révèle que par rapport aux gens sans diplôme, un avantage salarial positif ainsi qu'un gain cumulé à vie supérieur est ressenti autant pour les gens qui ont un DES (+24,3 %), un DEP (+30,1 %), un DEC (+48,5 %), qu'un baccalauréat (+91,7 %).

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de risques de recourir au chômage;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société, sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

CONSIDÉRANT QUE le travail du Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) du SLSJ et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, depuis la petite enfance jusqu'à l'obtention, par le jeune, d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE le CRÉPAS organise, du 16 au 20 février 2026, de concert avec le *Réseau québécois pour la réussite éducative*, la 22^e édition des Journées de la persévérance scolaire au Québec (et la 19^e édition au SLSJ) sous le thème « La persévérance, ça mène loin » et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du Québec.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

ET RÉSOLU à l'unanimité

De déclarer les 16, 17, 18, 19, 20, février 2026 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans la Municipalité de Lamarche;

D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage — dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires — afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés;

D'encourager et de générer des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leurs réalisations et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer leur parcours scolaire;

De faire parvenir copie de cette résolution au CRÉPAS, à l'attention de madame Anne-Lise Minier, coordonnatrice des communications et responsable des JPS pour la région du SLSJ, soit par courrier électronique à crepas@cegepjonquiere.ca ou par la poste à l'adresse suivante :

CONSEIL RÉGIONAL DE PRÉVENTION DE L'ABANDON
SCOLAIRE (CRÉPAS)

Madame Anne-Lise Minier, coordonnatrice des communications

Pavillon Manicouagan, 7^e étage

2505, rue Saint-Hubert

Jonquière (Québec) G7X 7W2

19-02-26

9. RÉSILIATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

RÉSILIATION DU DROIT DE VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU à l'unanimité

De résilier le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

20-02-26

10. APPROBATION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1022 du Code municipal, le directeur général et greffier-trésorier d'une municipalité doit préparer annuellement une liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article cet état ou cette liste doit être soumis au conseil et approuvé par celui-ci;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

Que le conseil municipal approuve la liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales telle que préparée par le directeur général et greffier-trésorier.

21-02-26

11. TRANSMISSION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

Que le directeur général et greffier-trésorier, conformément aux dispositions de l'article 1023 du Code municipal transmet, avant le 20 mars 2026 au bureau de la MRC de Lac-St-Jean Est, la liste des personnes endettées envers la municipalité pour des taxes de l'année 2024.

22-02-26

12. **VENTE POUR TAXES - REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE**

ATTENDU que les dispositions de l'article 1038 du Code Municipal permettent à une municipalité d'enchérir et acquérir les immeubles en vente pour taxes sur son territoire sous l'autorisation du conseil municipal;

POUR CES MOTIFS;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU

De mandater Monsieur Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier, Mme la Mairesse, Johanne Morissette ou M. le Maire suppléant Lucien Boily à représenter la municipalité lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le 11 juin 2026 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville d'Alma.

23-02-26

13. **APPUI AU MAINTIEN DE LA TARIFICATION POSTALE RÉDUITE POUR LES LIVRES DE BIBLIOTHÈQUES**

CONSIDÉRANT que le prêt entre bibliothèques constitue un service essentiel permettant d'assurer un accès équitable à la culture, à l'éducation et à l'information pour l'ensemble de la population, notamment dans les communautés rurales et éloignées;

CONSIDÉRANT que ce service repose depuis de nombreuses années sur une tarification postale réduite accordée par Postes Canada pour l'expédition des livres entre bibliothèques partout au pays;

CONSIDÉRANT que le projet de loi C-15, actuellement à l'étude au Parlement du Canada, prévoit le retrait de cette tarification réduite des obligations légales de Postes Canada;

CONSIDÉRANT que l'abolition de cette tarification entraînerait une augmentation significative des coûts d'expédition, compromettant la viabilité du prêt entre bibliothèques et réduisant l'offre de services aux citoyennes et citoyens;

CONSIDÉRANT que les bibliothèques publiques jouent un rôle fondamental dans le développement culturel, social et éducatif des communautés;

CONSIDÉRANT les moyens financiers limités des bibliothèques et l'importance du prêt de livres entre bibliothèques;

CONSIDÉRANT que cette mesure est un levier essentiel qui permet d'échanger des documents à coût raisonnable et d'assurer un accès équitable aux collections, en particulier pour les bibliothèques en milieu rural;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est préoccupée de l'impact concret qu'aurait l'abolition de cette tarification sur les services de sa bibliothèque et de ses usagers;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame la conseillère Élise Bouchard

appuyé par monsieur le conseiller Éric Desjardins

Et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de Lamarche exprime officiellement son appui au maintien de la tarification postale réduite pour les livres de bibliothèques;

QUE la municipalité de Lamarche demande au gouvernement du Canada de modifier le projet de loi C-15 afin de préserver cette mesure essentielle, soit en abrogeant les dispositions du paragraphe 19(1)(g1) de la Loi sur la Société canadienne des postes;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au ministre fédéral responsable, à Postes Canada ainsi qu'aux députés fédéraux concernés;

QUE la présente résolution soit également transmise aux organismes oeuvrant dans le milieu des bibliothèques afin de soutenir la mobilisation collective;

24-02-26

14. ACHAT D'UN ÉQUIPEMENT POUR LE CAMION - ÉPANDEUR

CONSIDÉRANT qu'il est prévu au budget une dépense pour l'achat d'un épandeur pour procéder à l'épandage d'abat-poussière sur les chemins;

CONSIDÉRANT la soumission numéro 52617 de la compagnie Robitaille Equipement inc. datée du 26 janvier 2026 totalisant 12 236.79\$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU unanimement

D'autoriser l'achat de l'épandeur auprès de la compagnie Robitaille Equipement inc. au montant de 12 236.79\$ taxes incluses, conformément à la soumission datée du 26 janvier 2026.

Correspondance

15. OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME POUR L'ÉLABORATION DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE AU MELCCFP
16. REMERCIEMENT DU CENTRE DE RESSOURCES POUR HOMMES OPTIMUM SLSJ
17. REMERCIEMENT DU CONSEIL DE GESTION DE LA COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE DE NOTRE-DAME DU ROSAIRE
18. RAPPORT DES COMITÉS

Affaires nouvelles

25-02-26

19. EMBAUCHE DE M. ANDRÉ LAVOIE ET M. ROBERT BOLDUC

Madame Élise Bouchard, conseillère, déclare avoir un intérêt dans le présent dossier, se retire des délibérations et s'abstient de voter sur cette résolution.

CONSIDÉRANT les besoins ponctuels de la Municipalité de Lamarche en matière de travaux et d'entretien ;

CONSIDÉRANT que M. André Lavoie et M. Robert Bolduc possèdent l'expérience et les compétences requises pour effectuer ces travaux ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'embaucher M. André Lavoie et M. Robert Bolduc à titre de travailleurs occasionnels pour la Municipalité de Lamarche, et ce, pour une durée indéterminée.

QUE la rémunération soit fixée à 37,00 \$ de l'heure, ils fournissent leurs propres outils pour l'exécution des travaux requis.

QUE le nombre d'heures travaillées par semaine soit déterminé selon les besoins de la Municipalité.

26-02-26

20. DÉPÔT D'UN PROJET DE BONIFICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE DE FOURNITURE DE SERVICES CONSEILS EN RESSOURCES HUMAINES DANS LE CADRE DU SECOND APPEL À PROJET DU FRR, VOLET 4

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lamarche est partie à l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en gestion des ressources humaines par la MRC en faveur de toutes ses municipalités membres;

CONSIDÉRANT QUE les services donnés par la MRC en vertu de cette entente sont assumés par une seule personne, soit monsieur Gabriel Tremblay-Girard;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) tient présentement un appel à projets dans le cadre du volet 4 du Fonds régions et ruralité (FRR), sous-volet collaboration intermunicipale et ce, jusqu'au 17 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les besoins grandissants constatés au sein des organismes municipaux desservis par l'entente mentionnée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT QUE des régies intermunicipales oeuvrant sur le territoire de la MRC désirent adhérer à ladite entente ;

CONSIDÉRANT QUE pour répondre à ces besoins, il est nécessaire de bonifier l'entente actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre la bonification de cette entente, il sera nécessaire de procéder à l'embauche d'une ressource supplémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lamarche reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet — Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité (FRR), sous-volet Coopération intermunicipale ;

CONSIDÉRANT QUE les organismes municipaux mentionnés ci-dessous désirent présenter un projet de bonification à la susdite entente dans le cadre du volet — Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE les organismes municipaux qui désirent participer à cette entente bonifiée sont les suivants :

- ° MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;
- ° Municipalité d'Hébertville (Hébertville, Hébertville-Station et Saint-Bruno) ;
- ° Municipalité de Labrecque ;
- ° Municipalité de Lamarche ;
- ° Municipalité de l'Ascension de N.S. ;
- ° Municipalité de Saint-Gédéon ;
- ° Municipalité de Saint-Henri de Taillon ;
- ° Municipalité de Saint-Ludger de Milot ;

- ° Municipalité de Saint-Nazaire ;
- ° Municipalité de Sainte-Monique-de-Honfleur ;
- ° Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix ;
- ° Ville de Desbiens ;
- ° Ville d'Alma ;
- ° Régie intermunicipale de sécurité incendie du secteur nord ;
- ° Régie intermunicipale de sécurité incendie du secteur sud ;
- ° Régie intermunicipale de gestion de services municipaux - secteur nord ;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Lamarche s'engage à participer au projet de bonification de l'entente intermunicipale mentionnée dans le préambule de la présente résolution ;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme et ce, par le biais des quotes parts qui seront chargées à cet effet par la MRC ;
- Le conseil accepte que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est agisse à titre d'organisme responsable du projet ;
- Le conseil municipal autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet — Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité (FRR), sous-volet Coopération intermunicipale ;
- La mairesse et le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

27-02-26

21. REPRÉSENTANT SUBSTITUT À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE EN SÉCURITÉ INCENDIE SECTEUR NORD

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de nommer un représentant substitut pour la régie intermunicipale en sécurité incendie secteur Nord;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

ET RÉSOLU unanimement

Que le conseil municipal désigne monsieur Alex Lessard, conseiller, comme représentant substitut de la Municipalité de Lamarche à siéger à la Régie intermunicipale en sécurité incendie Secteur Nord.

28-03-26

22. **SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT -
DIMINUTION DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET DU POTENTIEL DE
VILLÉGIATURE**

CONSIDÉRANT que la MRC du Lac-Saint-Jean-Est est en processus de révision de son Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de troisième génération, une démarche stratégique amorcée en 2023, impliquant la population, les municipalités et les partenaires locaux;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la rédaction de son Schéma d'aménagement et de développement, la MRC doit tenir compte des orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT);

CONSIDÉRANT que l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prescrit le contenu obligatoire d'un Schéma d'aménagement et de développement et que la MRC peut également y intégrer des éléments liés à la planification de l'aménagement et du développement durable de son territoire qui ne figurent pas dans ce contenu obligatoire;

CONSIDÉRANT que les orientations gouvernementales en aménagement du territoire sont principalement structurées autour d'enjeux de densification et de mobilité propres aux grands centres urbains, et qu'elles ne tiennent pas adéquatement compte des réalités démographiques, géographiques et économiques des régions, des milieux ruraux et de villégiature;

CONSIDÉRANT que, pour la Municipalité de Lamarche, l'accès au milieu naturel, aux paysages et aux plans d'eau constitue un élément fondamental de son identité, de son attractivité et de la qualité de vie offerte à ses citoyens;

CONSIDÉRANT que le développement de la villégiature génère des retombées économiques directes et indirectes importantes pour la municipalité et la région, notamment en matière de taxation foncière, d'achalandage des commerces locaux, de maintien des services de proximité et d'occupation dynamique du territoire;

CONSIDÉRANT que la villégiature constitue un levier d'attraction de nouveaux résidents permanents et saisonniers, contribuant à la vitalité des communautés locales;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales sont les mieux placées pour évaluer la capacité d'accueil de leur territoire, les pressions réelles de

développement et l'équilibre à maintenir entre protection du milieu naturel et mise en valeur du territoire;

CONSIDÉRANT que l'application uniforme des OGAT, sans modulation selon les caractéristiques propres aux territoires ruraux, entraîne des impacts disproportionnés pour les municipalités de plus faible densité comme Sainte-Monique;

CONSIDÉRANT que l'évolution des conditions climatiques au Québec et ailleurs entraîne une reconfiguration progressive de l'attractivité des territoires, que les régions offrant un climat encore marqué par des hivers froids et neigeux, des étés généralement plus tempérés et un accès au territoire seront avantageusement positionnées dans les prochaines années, et que cette réalité représente pour la Municipalité de Lamarche une occasion stratégique de développement résidentiel et de villégiature durable;

CONSIDÉRANT que la villégiature constitue un vecteur structurant de développement pour l'ensemble du territoire de la MRC et qu'une restriction importante dans ce domaine risque d'affaiblir la capacité régionale d'attraction et d'investissement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le Conseil municipal de Lamarche s'oppose à toute diminution ou réduction significative du potentiel de développement de la villégiature sur son territoire;

QUE la Municipalité demande formellement à la MRC du Lac-Saint-Jean-Est :

-de documenter précisément les impacts territoriaux, économiques et fiscaux d'une réduction du potentiel de villégiature;

-d'analyser des scénarios alternatifs permettant de concilier les OGAT et les réalités des municipalités rurales;

-d'entreprendre des représentations actives auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin d'obtenir une modulation des orientations applicables au territoire;

-de reconnaître explicitement la villégiature comme fonction structurante dans le Schéma d'aménagement révisé

23. HOMMAGE À MME YVETTE SIMARD

Le conseil municipal de la Municipalité de Lamarche tient à rendre hommage à Madame Yvette Simard, enseignante à notre école primaire durant 36 ans, décédée à l'aube de ses 91 ans.

Par son dévouement et son engagement envers l'éducation, Madame Yvette a marqué plusieurs générations d'élèves et a contribué de façon significative au développement de notre communauté, ayant enseigné à une grande partie des citoyennes et citoyens de Lamarche.

Le conseil municipal offre ses plus sincères condoléances à la famille et aux proches et salue la mémoire d'une enseignante dont l'apport demeurera gravé dans l'histoire de la Municipalité.

24. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions débute à 19h38 et se termine à 20h04.

29-02-26

25. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit levée, il est 20h05.

Nous soussignées, madame Johanne Morissette, mairesse à la municipalité de Lamarche et madame Annick Lachance , directrice générale adjointe et greffière-trésorière ayant signées le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signé toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Johanne Morissette, mairesse

Annick Lachance, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Johanne Morissette, mairesse

Hendrick M. Larouche, directeur
général et greffier-trésorier
